

ANNEXE 9 : STATUTS - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – SECTION DEPARTEMENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE du 10 avril 1964

TITRE PREMIER

OBJET-COMPOSITION-DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Les soussignés :

1° - Monsieur Pierre HURUGUEN, demeurant à GUERANDE.

2° - Monsieur Gérard AMICE, fraiseur, demeurant à HERBIGNAC, impasse Maupertuis.

3° - Monsieur Emile CRUSSON, notaire, demeurant à HERBIGNAC, rue du Four.

4° - Monsieur Pierre BARBIER, dessinateur, demeurant à NANTES, 24 rue du Petit Saint Laurent.

5° - Monsieur Gérard LHOMELET, épicier, demeurant à GENESTON (LOIRE-ATLANTIQUE).

Tous de nationalité française et majeurs.

ARTICLE PREMIER :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un, et par les présents statuts. Sa durée est de quatre vingt dix neuf années, son siège social est à ...

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet le maintien de la solidarité entre tous les anciens militaires ayant participé en AFRIQUE DU NORD aux opérations de pacification ; la défense de leurs intérêts moraux et matériels ; la mise en œuvre de tous les moyens propres à porter témoignage, en particulier sur la réalité algérienne qu'ils ont vécue.

ARTICLE 3 :

La dénomination de l'association est : « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD » - SECTION DEPARTEMENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE.

Ladite association dépendant de l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, dont le siège social est à PARIS, 18 rue Vézelay (8°) et qui a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS, le treize décembre mille neuf cent cinquante sept (J.O. des 2 et 3 janvier 1958).

ARTICLE 4 :

L'association se compose des membres actifs, souscripteurs et bienfaiteurs. Ne pourront être admis comme membres actifs que les Officiers, Sous-officiers, Soldats et Marins ayant servi en AFRIQUE DU NORD dans l'Armée de terre, de mer ou de l'air et ayant participé en AFRIQUE DU NORD au maintien de l'ordre et aux opérations de pacification.

La cotisation annuelle minimum est de cinq francs pour les membres actifs, dix francs pour les membres sympathisants et cinquante francs pour les membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par une Assemblée Générale aux personnes ayant apporté un soutien matériel ou moral particulier à l'association.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1° - Par démission.

2° - Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

Le patrimoine de l'association répond seulement des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement responsable.

TITRE DEUX

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 7 :

L'association est administrée par un Comité composé de neuf membres au moins et de vingt-et-un au plus, désignés par l'Assemblée Générale.

Le Comité désigne un bureau composé de :

1° - Un Président

Un Vice-président

2° - Un Secrétaire

3° - Un Trésorier.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 :

Le Comité se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les séances font l'objet de procès-verbaux signés du Président et par le Secrétaire ou encore à défaut par un membre du Comité.

ARTICLE 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs ; les membres sympathisants, bienfaiteurs et d'honneur peuvent y assister, mais avec voix consultatives seulement.

Elle se réunit une fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE TROIS :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 :

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions publiques qui peuvent lui être accordées, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, et de toutes ressources créées à titre exceptionnel, autorisées par la loi.

TITRE QUATRE

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale pour pouvoir délibérer, doit comprendre le quart au moins des adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau après un délai de quinze jours minimum ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue au sien, et reconnue d'utilité publique.

TITRE CINQ

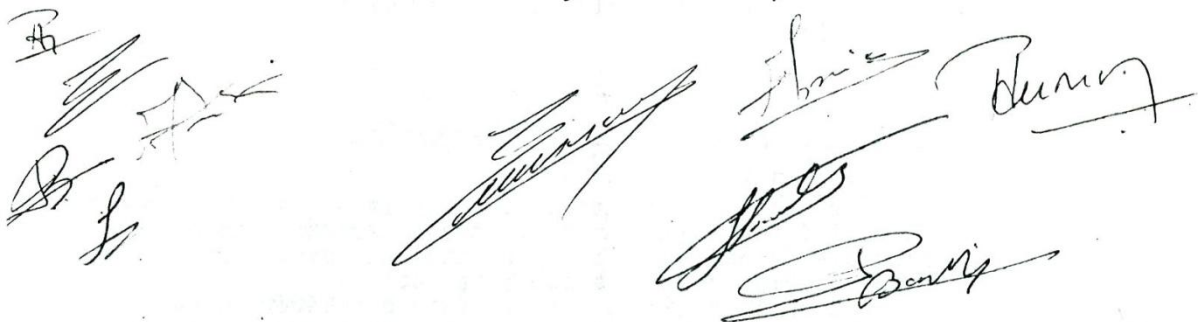
ARTICLE 16 :

Le Comité Directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en sept exemplaires, à LE TEMPLE.

Le dix avril mille neuf cent soixante quatre.

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures. In the center, there is a long, sweeping signature. On the right, there are two more signatures, one of which appears to be 'Benoit'.